

Service d'Aide aux Justiciables de l'arrondissement d'Arlon – Division Arlon
Association sans but lucratif

Rue de la Banque, 12
6700 Arlon
BCE. : 0418.309.431

Modification - Coordination

Les membres effectifs de l'Asbl Service d'Aide Sociale aux Justiciables de l'arrondissement d'Arlon, constituée le 22 février 1978, se sont réunis en assemblée générale le 29 novembre 2023. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, et d'en publier la version coordonnée comme suit :

TITRE I – Dénomination, siège social, adresse électronique et durée

Article 1^{er} – L'association est dénommée Service d'Aide aux Justiciables de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg – Division Arlon, en abrégé Aide aux Justiciables d'Arlon ou AJ Arlon.

Article 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg – Division Arlon

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4- Adresse électronique et site internet

L'association dispose de l'adresse électronique contact@ajaron.be. Cette adresse électronique peut être modifiée par l'organe d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais ou via la Banque Carrefour.

Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

Le site internet de l'association est www.ajaron.be

TITRE II – But et Objet social

Article 5 – L'association poursuit comme but désintéressé, l'aide aux justiciables, selon le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ou autres textes réglementant la matière.

Par justiciable, on entend la personne pouvant bénéficier d'au moins une des offres de services prévues par le décret susmentionné, en tant qu'auteur, victime, proche de l'auteur, proche de mineur ou consultant.

Dans les présents statuts, les renvois à des textes notamment légaux ou réglementaires sont pour référence seulement et doivent s'entendre comme concernant également leurs modifications ou tous les textes ultérieurs ayant le même objet ou un objet similaire sans que cela n'entraîne une obligation de modification des statuts.

L'association a un caractère humaniste et pluraliste. L'accompagnement des bénéficiaires se fait dans un esprit de tolérance, sans considération d'ordre politique, religieuse, philosophique, linguistique ou encore basée sur le sexe, l'ethnie ou la nationalité, et sans discrimination selon la qualification de l'infraction.

Article 6 - Elle a pour objet,

- D'offrir une aide sociale en proposant toute aide de nature non financière destinée à permettre aux justiciables de préserver, d'améliorer ou de restaurer les conditions de vie sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.
- D'offrir une aide psychologique : toute aide de nature non financière destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.
- D'offrir une aide de lien : toute aide de nature non financière de nature à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes dont au moins une est un justiciable.

L'association pourra également :

- Participer ou collaborer avec d'autres personnes morales ou physiques, en ce compris à l'étranger le cas échéant, ayant des activités similaires à celles de l'association,
- Prêter son concours et s'intéresser de manière générale quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet,
- Recruter du personnel,
- Entreprendre des activités commerciales et lucratives ou autres activités dont le produit, en tout temps, sera affecté à la réalisation de son but non lucratif,

- Accomplir tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation,

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 7 - L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité. Le nombre minimum de membres est fixé à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts et dans les présents statuts, par membre, il faut entendre membre effectif sauf disposition expresse contraire.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 8 - Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) toutes personnes morales ou physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, adressant une demande, par courrier ordinaire ou électronique, à l'organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale.

Article 9 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 10 - Est réputé démissionnaire :

- 1) Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier écrit ou par voie électronique.
- 2) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- 3) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- 4) Le membre effectif ou adhérent qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.
- 5) Le membre effectif ou adhérent qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix exprimées et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale.

Le membre concerné doit pouvoir être entendu préalablement par l'assemblée générale.

La qualité de membre (effectif ou adhérent) se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable et sauf décision contraire de l'assemblée générale, la fin de son mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion au sein de l'association.

Article 11 - Suspension

L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou d'une autre partie prenante.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 12 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 13 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Par ailleurs, sauf en présence d'un commissaire aux comptes, les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, qu'elles occupent ou non une fonction de direction. De même, si aucun vérificateur au compte n'est désigné elles pourront consulter tous les documents comptables de l'association en justifiant d'un intérêt légitime

Article 14 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 15 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 200 euros par an.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 16 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs non suspendus de l'association.

Article 17 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.: Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. D'exclure un membre effectif ;
2. De modifier les statuts ;
3. De nommer et révoquer les administrateurs ;
4. De nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ;
5. De fixer la rémunération des commissaires / vérificateurs dans les cas où une rémunération est attribuée ;
6. D'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
7. De donner annuellement la décharge aux administrateurs, au(x) délégué(s) à la gestion journalière, au vérificateur aux comptes ou au commissaire et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
8. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout dirigeant, tout commissaire ou vérificateur ou toute personne habilitée représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
9. De prononcer la dissolution volontaire de l'association,
10. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité,
11. De fusionner, de scinder ou de transformer l'association,
12. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association,
13. De décider d'acquérir ou de vendre un immeuble,
14. De décider, de nouveaux moyens à déployer pour atteindre le but de l'association,
15. De décider du déplacement du siège de l'association dans une autre région,
16. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur s'il existe,
17. Dans tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 18 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 19 – Tous les membres effectifs non suspendus doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un membre est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

En cas d'urgence ou s'il s'agit de points d'ordre administratif, il pourra être délibéré sur des points non-inscrits ; l'assemblée délibérera alors à la majorité simple du caractère d'urgence ou de l'acceptation du point supplémentaire proposé.

De plus, l'assemblée générale a la possibilité de prendre des décisions par le biais de résolutions écrites et unanimes des membres, sauf en matière de révision des statuts.

Article 20 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Les membres adhérents ou des tiers dont la présence peut être utile peuvent être invités à participer à l'assemblée générale mais seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif non suspendu, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 21 – L'assemblée générale peut être présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 22 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 23 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 24 – Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que les membres effectifs présents qui le demandent et conservé au siège de l'association où tous les membres (non suspendus et en ordre de cotisations) peuvent en prendre connaissance. Cela se fera sans déplacement, après requête écrite à l'organe d'administration, avec lequel le membre effectif ou adhérent doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Ce registre pourra également être conservé sous forme électronique en appliquant des mesures adéquates destinées à garantir l'inaltérabilité et la conservation des procès-verbaux.

TITRE V - Organe d'administration

Article 25 – L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans renouvelable et en tout temps révocable par elle.

Article 26 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 27 – En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Ils procéderont à la cooptation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de l'administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 28 – L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 29 – L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique. La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Il pourra également se tenir ou par l'utilisation de technologies de communication à distance.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire ou utile selon les besoins et l'ordre du jour de la réunion, et à titre consultatif uniquement.

Article 30 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 31 – L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 32 - Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Article 33 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 34 - Principe général de représentation

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale ou de la mise en place d'un organe de représentation, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.

Les actes de la gestion journalière, les quittances et les virements pourront ne porter qu'une seule signature de l'administrateur ou de l'agent délégué à cette fin par l'organe.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues ou intentées, au nom de l'association, par l'organe d'administration, avec poursuites et diligence de son président ou de tout autre administrateur désigné à cette fin par l'organe.

Article 35 - Délégation de la direction effective

La direction effective et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière sera confiée à la direction de l'association, en conformité avec les règles applicables édictées par les autorités compétentes et par tout document émanant de l'association à cet effet.

Ainsi, la gestion journalière de l'association, comprend notamment :

- La mise en œuvre et le suivi du projet ;
- La gestion du personnel ;
- La gestion financière ;
- L'application des réglementations en vigueur ;
- La représentation de l'association dans ses relations avec les autorités et plus généralement les tiers.

La (ou les) personne chargée de cette direction effective a l'obligation de rendre compte de l'exécution de son mandat à l'organe d'administration.

Tant le fond que la forme de cette délégation pourront être adaptés, par l'organe d'administration, pour donner suite aux modifications éventuelles de cette réglementation sans requérir de modification des statuts. Ces modifications seront formalisées dans les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration.

L'organe d'administration surveille la bonne exécution de la mission ainsi déléguée.

La (ou les) personne déléguée(s) s'assure(nt), à son (leur) tour, de désigner un membre du personnel qui sera en mesure, en cas d'absence ou si nécessaire, de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et de répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

Article 36 - Comité de Direction

L'organe d'administration, peut, en son sein, constituer un Comité de Direction, sur décision de la majorité de ses membres.

Ce comité de Direction sera composé d'au moins deux administrateurs et de la personne en charge de la direction effective de l'association. Il statuera à la majorité de ses membres (présence et vote). Le comité de direction invite les personnes utiles à la réalisation de l'ordre de jour.

Ce comité de direction est une instance d'avis, de soutien à la direction effective et de décision notamment dans le domaine de la gestion opérationnelle et administrative au quotidien.

Il aura également pour mission de traduire le cap fixé par l'organe d'administration en projets à mener à bien. Il sera aussi chargé d'assister la direction effective sur toutes les questions d'ordre administratif (personnel, finances, réglementation, projets etc.) et il pourra émettre vers le l'organe d'administration et la direction effective les recommandations qu'il juge nécessaire à la bonne gestion de l'association. L'organe d'administration pourra lui confier des missions additionnelles.

Ce comité ne constitue pas un organe additionnel et donc le conseil d'administration demeure responsable pour tous les actes posés par ses membres dans le cadre de sa compétence générale de gestion de l'association. Le Comité de Direction / la Direction Effective seront tenus de rendre compte sur l'exécution de leur mission à l'organe d'administration.

Pour le surplus, le comité de direction règle lui-même ses modalités de fonctionnement.

Article 37 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 38 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 39 - Le mandat d'administrateur est entièrement gratuit.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 40 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VII – Comptes et budgets

Article 41 – L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 42 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 43 – L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 44 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 45 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.

Fait à Arlon, le 29 novembre 2023 en deux exemplaires.

Dominique Moinil

Administrateur – Président

Philippe Postal

Administrateur